

de ville de St. Hyacinthe, d'inclure dans la dite ville la dite étendue du territoire, par un règlement en la forme ordinaire ; et lorsque la dite étendue de territoire aura été ainsi réunie à la dite ville par un règlement comme susdit, les propriétés situées sur la dite étendue de territoire seront assujéties à toutes les charges municipales pour- 5
vues et établies pour la dite ville par la 16 Victoria, chap. 236, et tous les propriétaires ou locataires ou preneurs à bail ou autrement sur la dite étendue de territoire, posséderont tous les avantages et droits municipaux, et seront sujets à tous les devoirs et obligations imposées aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses 10
dans les limites de la ville : pourvu toujours que la majorité des propriétaires de la dite étendue de territoire qui demandera comme susdit la réunion à la ville, représente en même temps plus que la moitié de la valeur cotisée de toutes les propriétés imposables situées sur la dite étendue de territoire. 15

Proviso.

Le conseil pourra faire des règlements pour la libre circulation des voitures.

Proviso.

IV. Le dit conseil de ville pourra faire les règlements qu'il jugera nécessaires pour assurer la libre circulation dans les rues des voitures ou des piétons et aura le pouvoir d'imposer des amendes contre toutes personnes, ou associations de personnes non reconnues sous un nom et raison quelconque, ou contre toutes compagnies réguliè- 20
rement organisées et légalement reconnues, qui entraveront la circulation dans les rues de quelque manière que ce soit : pourvu toujours que telles amendes, quand elles seront imposées à des particuliers ou à des associations de personnes non légalement recon- 25
nues, ne puissent excéder le maximum déjà fixé dans la loi qui se trouve amendée par le présent acte ; et aussi que telles amendes, quand elles seront imposées contre une ou des compagnies ayant une existence légale, ne puissent excéder la somme de cinquante livres cours actuel : telles amendes pouvant être recouvrées en la manière ordinaire, et sur preuve suffisante des faits, par-devant la 30
cour des magistrats de la dite ville.

Mais le conseil ne pourra gêner le libre passage des trains de chemins de fer.

V. La clause précédente ne sera pas censée s'étendre jusqu'à au-
toriser le dit conseil de ville à entraver ou gêner de quelque manière que ce soit, le libre passage d'un train de chars de chemin de fer, allant à ou partant de St. Hyacinthe, et étant en course régulière : 35
le dit conseil n'ayant d'autre pouvoir que celui d'empêcher toute obstruction permanente ou causée par l'immobilité, même momentanée d'un tel train de chars sur aucune rue ou place publique, ou par des allées et venues réitérées à travers une rue pour quelque cause que ce puisse être : pourvu toujours que si telle obstruction 40
est causée par une locomotive ou un char brisés ou jetés en dehors de la voie sur une rue, telle amende ne puisse être imposée, si les diligences nécessaires ont été faites pour faire disparaître telle obstruction.